

DIRECTIVE SUR
LA VÉRIFICATION DES RÉFÉRENCES

Département responsable : Ressources humaines	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 1 ^{er} janvier 2003	Amendée : 8 septembre 2009
Références :	

1. PRÉMISSSES

- 1.1 [objet](#) La présente directive établit les règles visant la vérification des références liées aux emplois antérieurs de toute personne, avant qu'elle ne soit embauchée par la Commission scolaire.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 [étape obligatoire](#) La vérification des références est une étape obligatoire dans le processus d'embauche d'un employé pour tout poste, y compris les postes temporaires, offert par la Commission scolaire.

- 2.2 [postes locaux](#) Pour tous les postes locaux, les personnes suivantes doivent vérifier les références :

[enseignants/
secteur régulier](#)

- a) le Directeur d'école est responsable des enseignants ainsi que de toutes les personnes occupant un autre poste pédagogique relevant de lui qui sont embauchées localement dans sa communauté Pour tous les postes locaux, les personnes suivantes doivent vérifier les références :

[postes de
non enseignants
dans les écoles](#)

- b) le Directeur de centre est responsable du personnel de soutien et des professionnels non enseignants relevant de lui embauchés localement dans sa communauté;

[autres postes](#)

- c) le superviseur immédiat est responsable de tous les autres postes locaux qui relèvent de lui.



- 2.3 [postes régionaux](#) Les conseillers en gestion des Ressources humaines sont responsables de la vérification des références de tous les postes régionaux.

Le service des Ressources humaines peut, lorsque la personne responsable de procéder à la vérification des références ne peut le faire, effectuer la vérification dans le cas d'un conflit d'intérêt ou pour toute autre raison valable.

3. FORMULAIRE

- 3.1 [formulaire](#) La personne posant sa candidature doit remplir un formulaire de consentement autorisant la Commission scolaire à obtenir des renseignements pertinents à son sujet.

L'employé n'est embauché qu'une fois terminée la procédure de vérification des références

4. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

- 4.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 4.2 [responsabilité](#) Le Directeur des Ressources humaines est chargé de l'application de la présente directive.

